

<p style="text-align: center;">Conditions générales (CG) relatives au contrat de raccordement <i>(édition 2016)</i></p>

1. Remarques préliminaires

La version actualisée en vigueur est publiée sur Internet à l'adresse suivante : www.cff.ch/voies-de-raccordement. Une version papier est toutefois disponible sur demande auprès des CFF. Tout changement apporté aux présentes conditions générales est communiqué aux raccordés par lettre recommandée précisant qu'elles auront valeur juridique dans le cadre de la relation contractuelle, sans droit d'opposition, sous réserve du délai d'approbation d'un mois.

2. Occupation des sols et rapports de droit

- 2.1. Si la voie de raccordement (sauf les parties d'installation dont les CFF sont propriétaires) emprunte le terrain des CFF, ces derniers mettront à la disposition du raccordé la surface requise contre indemnisation.
- 2.2. Le raccordé doit informer sans tarder les CFF sur toute modification des rapports de droit.

3. Travaux de conservation

- 3.1. Les termes utilisés dans le contrat de raccordement, tels que surveillance, entretien (maintenance, remise en état et renouvellement) ainsi que les modifications apportées sont conformes à la norme SIA N° 469 «Conservation des ouvrages».
- 3.2. Le raccordé sera informé aussi tôt que possible des travaux de conservation à effectuer sur les dispositifs de raccordement ou ses installations de sécurité qui sont centralisées au poste d'enclenchement CFF. Les CFF indiquent en même temps le coût présumé des travaux qu'ils doivent exécuter dans la mesure où le raccordé doit y participer.
- 3.3. Pour l'établissement du plan de situation conformément à l'art. 17 al. 2 LTM, le raccordé met à la disposition des CFF, à titre gracieux, le plan d'exécution du projet mis à jour au 1:1000 (si un fichier de géodonnées de référence est disponible selon la SIA 405).

4. Utilisation de la voie de raccordement par les CFF

4.1. Les CFF sont autorisés à utiliser la voie de raccordement, à leurs propres risques, dans des cas exceptionnels imprévus pour

- a) garer des véhicules,
- b) effectuer des mouvements de manœuvre,
- c) effectuer des mouvements de trains.

L'exploitation de la voie de raccordement et des installations qui la desservent ne doit pas en être perturbée. À cet égard, les prescriptions d'exploitation du raccordé doivent être respectées. Les CFF sont tenus au besoin ou à la demande du raccordé de conclure une convention d'utilisation.

4.2. Il convient de conclure au préalable une convention séparée avec le raccordé pour l'utilisation régulière ou prévisible de la voie de raccordement par les CFF.

5. Exploitation et sécurité

5.1. L'exécution de travaux de construction sur le domaine du chemin de fer doit être convenue au préalable avec les CFF afin que les mesures de sécurité spécifiques à l'exploitation ferroviaire puissent être mises en œuvre.

Les travaux de construction à la limite de propriété ou dans la zone à desservir par le chef-circulation CFF doivent être concertés avec le service de planification des travaux des CFF. Les services de contact peuvent être affichés via le lien Internet : www.cff.ch/voies-de-raccordement.

5.2. Une autorisation est nécessaire pour que les deux parties contractantes accèdent aux zones qui ne sont pas ouvertes au public. L'accès aux installations des dispositifs de raccordement et aux installations, centralisées au poste d'enclenchement CFF, sur le domaine du raccordé est à tout moment octroyé aux CFF pour les opérations de conservation.

5.3. Les parties contractantes harmonisent leurs prescriptions d'exploitation aux interfaces pertinentes et mettent réciproquement, à titre gracieux, leurs propres prescriptions d'exploitation en vigueur à disposition.

6. Annonce de défauts, de dommages et d'irrégularités

Chaque partie contractante est tenue d'annoncer immédiatement à l'autre partie toutes les irrégularités qui surviennent sur la voie de raccordement, qu'elles aient ou non entraîné des dommages visibles aux véhicules, aux agrès de chargement, aux installations de la voie de raccordement ou aux installations ferroviaires (réseau CFF). Les numéros d'urgence des CFF peuvent être affichés via le lien Internet : www.cff.ch/voies-de-raccordement. Le raccordé est tenu de les indiquer dans les prescriptions d'exploitation sur la voie de raccordement. L'annonce à l'autre partie ne libère la partie ayant constaté l'irrégularité ni de l'obligation d'annonce prévue dans l'ordonnance sur les enquêtes de sécurité en cas d'incident dans le domaine des transports du 17 décembre 2014 (OEIT; RS 742.161) ni de l'obligation d'alerter les services de secours (services sanitaires, police, service du feu).